

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°312 DU 19/03/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme N A
(SCPA GOLE-ACKA & Associés]

C/

K F

LA COUR.

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 mars 2018, Mme N A , ayant pour conseil la SCPA GOLE-ACKA et Associés, a relevé appel du jugement N°123 rendu le 19 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan et à elle signifié le 28 février 2018, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare M. K F recevable en sa demande en divorce ;

Prononce le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

Reconduit le jugement de non conciliation N°953 en date du 26 mai 2017;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des ex-époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentations du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex-époux K ;

Commet pour y procéder, maître OUFFOUE Djaha Bernard, notaire à Abidjan, Tél : 22444745 / 09151209 ;

Met les dépens à la charge de l'épouse ;

Des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier il ressort que suite à sa requête en divorce, M. K F a été autorisé par ordonnance en date du 21 février 2017 à faire citer son épouse pour voir procéder à la tentative de conciliation et à défaut, entendre prononcer le divorce ;

L'épouse n'a pas comparu ;

M. K F a persisté en sa demande en divorce ;

Au soutien de son action, il expose qu'il a été contraint de quitter le domicile conjugal ;

Il sollicite la garde de leur enfant commun et propose de verser pour le compte de l'enfant, la somme de 100.000 francs à titre de pension alimentaire ;

Le Tribunal a prononcé le divorce aux torts exclusifs de Mme N A et a donné acte à monsieur K F de ce qu'il offre de verser la somme de 100.000 francs à titre de pension alimentaire pour le compte de leur enfant ;

Au soutien de son appel, Mme N A expose qu'elle a contracté mariage avec M. K F le 26 mai 2017 par devant l'officier de l'état civil de la commune de Yamoussoukro sous le régime de la communauté de biens et que de leur union est née une fille qui vit avec elle ;

Elle fait savoir que leur couple vivait en parfaite harmonie jusqu'à ce qu'elle tombe malade, n'arrive plus à marcher seule et se retrouve avec une vision fortement troublée ;

Elle signale que c'est dans ces circonstances que son époux l'a abandonné en quittant le domicile conjugal, puis lui a servi à la date du 1^{er} mars 2017, une citation en divorce ;

Elle sollicite l'infirmité de la décision attaquée au motif que le Tribunal a prononcé le divorce à ses torts sans toutes fois motivée sa décision ;

Il relève que les faits invoqués par son époux ne sont non seulement pas avérés, mais ne sont pas constitutifs de divorce au sens de la loi sur le divorce ;

Elle déclare être surprise de cette décision puisque c'est son mari qui a abandonné le domicile conjugal dans son état, alors qu'il lui doit assistance ;

Elle précise avoir signalé l'abandon de domicile juste pour démontrer qu'elle n'y est pour rien dans la rupture de leur relation et qu'elle n'entend pas s'en prévaloir comme cause de divorce ;

Elle s'oppose au divorce sollicité par son époux ;

Elle réclame en plus de la pension de sa fille, une pension alimentaire pour son propre compte, d'un montant de 300.000 francs ;

En réplique, M. K F soutient que depuis leur mariage, leur couple n'a véritablement pas eu de domicile conjugal puisqu'ils se sont installés provisoirement dans un appartement de son beau-père où il a été contraint de vivre avec des parents de son épouse dans une situation inconfortable et gênante ;

Il relève que son épouse lui a dissimulé la vérité sur son état de santé, notamment qu'elle souffre d'une maladie héréditaire de trouble de la vue ; il explique qu'il dépensait plus de 300.000 francs chaque mois, ce qui l'a complètement ruiné et depuis lors, son épouse refusait d'entretenir des rapports intimes avec lui ;

Il signale avoir suggéré à son épouse de déménager et face à son refus il a aménagé dans une maison à la riviera ; il fait savoir qu'elle refuse de l'y rejoindre, puis, ne pouvant plus demeurer dans cette relation qui s'est fortement altérée, il a dû lui servir une citation en divorce puisque le mariage est une union volontaire entre deux personnes et nul ne peut y être maintenu contre son gré ;

Il porte à la connaissance de la Cour qu'ils vivent séparés depuis plus de deux ans ;

Il se base sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi N°98-748 du 23 décembre 1998 qui précisent que le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux pour excès, sévices et injures graves lorsque ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal pour qualifier d'injure grave, le refus de son épouse d'entretenir des relations sexuels avec lui, injure qui rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Il souligne que contrairement aux allégations de son épouse, il n'est pas un époux irresponsable, qu'il n'a jamais failli à ses engagements d'époux et de père puisqu'il verse depuis toujours la somme de 100.000 francs à son épouse ; il relève qu'il fait face en outre aux frais d'éducation, d'entretien et de santé de leur fille et quoique séparée de son épouse, elle bénéficie avec l'enfant de son assurance maladie ;

Il affirme qu'il ne peut verser à son épouse la somme de 300.000 francs qu'elle réclame à titre de pension pour son compte eu égard à son salaire ;

Il demande à la Cour d'autoriser son épouse à reprendre son nom de jeune fille et de confirmer la décision attaquée en ses autres dispositions ;

Au cours de l'audience en chambre du conseil, Mme N A a réitéré son refus de divorcer et a expliqué qu'ils ont vécu 08 ans ensemble dans la maison aménagée par son père avant que son époux quitte la maison pour aller s'installer à Bassam avec une autre femme ;

M. K F a maintenu sa demande en divorce tout en soutenant qu'il était asphyxié par les frais médicaux de son épouse, et qu'il n'arrivait plus à joindre les deux bouts ;

Il affirme que son épouse lui manque de respect, et qu'il lui fait comprendre qu'il est impossible pour une femme de soumettre un homme ;

Il fait savoir que son épouse refuse d'aller à l'église et qu'elle a au cours d'une séance de prière, avoué qu'elle éprouve de la compassion pour lui faisait pitié puisqu'il ne savait pas qu'elle ne devait pas se marier et de surcroît avoir des enfants ;

Il affirme avoir quitté la maison à cause de l'atmosphère qui y régnait ;

Il demande qu'elle apporte les preuves de ses allégations, notamment celle attestant qu'il vit avec une autre femme ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur l'annulation de la décision attaquée qui ne comporte pas la motivation sur la demande en divorce ;

Mme N A a conclu à l'annulation de la décision en ce qu'elle ne comporte pas de motivation, et ce en violation de l'article 142 nouveau du code de procédure civile ;

M. K F a relevé que cette absence de motivation ne lui est pas imputable et d'autant plus qu'il a déposé des écritures devant le premier juge pour lui permettre de statuer sur la cause ;

Le Ministère Public a conclu.

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Mme N A a relevé appel du jugement N°123 rendu le 19 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

Considérant que l'article 142 du code de procédure civile dispose que : « Tout jugement doit contenir :

- 1- Les noms, prénoms, qualité, profession et domicile de chacune des parties, de leurs mandataires et de leurs conseils ;
- 2- L'objet du litige ;
- 3- La mention, le cas échéant, de l'ordonnance de clôture ;
- 4- Les motifs, en fait et en droit, précédés d'un résumé des prétentions des parties » ;

Considérant que le jugement N°123 du 19 janvier 2018 critiqué ne comporte ni les prétentions des parties, ni les motifs, en fait et en droit ;

Que s'agissant d'une action aux fins de divorce, le Tribunal n'a statué sur la demande en divorce de sorte à permettre à la Cour saisie de l'appel, d'apprécier la motivation et de vider sa saisine tout en tenant compte des moyens et prétentions des parties ;

Que la décision rendue dans ces conditions mérite annulation ;

SUR EVOCATION

1- Sur La recevabilité de l'action en divorce

Considérant que l'action de M. K F a été introduite conformément aux prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

2- Sur la demande en divorce

Considérant que l'article 10 bis alinéa 3 dispose que : « Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre. » ;

Considérant que Mme N A s'oppose à l'action en divorce initiée par son époux ;

Qu'elle ne conteste cependant pas les faits mis à sa charge par son époux, notamment son abstention au devoir conjugal pendant leur vie commune, son manque de respect, comportement fautif et répréhensif, contraire aux obligations et devoirs nés du mariage qui sont des torts à sa charge, constitutifs d'injures graves, causes de divorce ;

Qu'à l'encontre de M. K F, les faits d'abandon de domicile conjugal sont constitués puisqu'il ne prouve pas qu'il a été autorisé à quitter le domicile conjugal, surtout qu'il reconnaît être parti à un moment où son épouse était malade, prouvant ainsi qu'il s'est soustrait de son obligation de secours et d'assistance ;

Considérant que les époux reconnaissent qu'ils vivent séparément depuis au moins deux années ;

Que les griefs relevés à l'encontre de chacun d'eux et cette rupture de fait de leur lien, rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article 10 bis alinéa 3 sus visé de prononcer le divorce aux torts partagés des époux K ;

3- Sur la garde de l'enfant du couple

Considérant que M. K F n'a sollicité qu'un droit de visite et d'hébergement ;

Qu'il y a lieu de laisser l'enfant du couple sous la garde de sa mère et d'accorder au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera comme suit :

- Les premiers et troisièmes week-ends de chaque mois, le père prendra l'enfant ou le fera prendre chez sa mère, les vendredis à 18 heures et le déposera ou le fera déposer le dimanche à 16 heures ;

- La première moitié de chaque petite et grande vacances l'enfant sera récupéré au domicile de sa mère et retourné au même endroit;

4- Sur la pension alimentaire et les frais de scolarité et de santé de l'enfant

Considérant que l'article 22 de la loi sur le divorce dispose que : « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. » ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Mme N A qui est malade exerce une activité lucrative ;

Que M. K F affirme qu'il verse pour le compte de sa fille la somme mensuelle de 100.000 francs et prend en charge ses frais de scolarité et de santé ;

Qu'il y a lieu de donner acte, surtout qu'il n'a pas sollicité la contribution de son épouse;

5- Sur la pension réclamée par madame N A

Considérant que Mme N A sollicite pour son compte une pension alimentaire d'un montant de 300.000 francs ;

Considérant que l'article 27 de la loi sur le divorce dispose que : « Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la substance de l'époux qui a obtenu le divorce, le Tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux;

Considérant que pour bénéficier de cet avantage, l'époux doit avoir obtenu le divorce ;

Qu'en l'espèce, le divorce ayant été prononcé aux torts partagés des époux, Mme N A qui a une part de responsabilité dans la dissolution du mariage, est mal fondée à solliciter que Mr K F lui verse une pension ;

6- Sur le port du nom de l'époux

Considérant qu'aux termes de l'article 24 nouveau : « Par l'effet du divorce, la femme reprendra l'usage de son nom.

Toutefois la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants » ;

Considérant que Mr K F a demandé à la Cour d'autoriser Mme N A à retrouver l'usage de son nom de jeune fille ;

Qu'il y a lieu conformément à l'article 24 sus visé de dire que Mme N A reprendra l'usage de son nom ;

7- Sur les dépens

Considérant que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux ;

Qu'il y a lieu conformément à l'article 39 de la loi sur le divorce, de mettre les dépens à leur charge, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit Mme N A en son appel relevé du jugement N°123 rendu le 19 janvier 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan;

Au fond,

Annule le jugement attaqué ;

SUR EVOCATION

Reçoit M. N F en son action en divorce ;

Déclare Mme N A et M. K F partiellement fondée en leurs demandes respectives ;

Prononce aux torts partagés, le divorce de Mr K F et de Mme N A ;

Confie la garde de l'enfant K E à sa mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera comme suit :

- Les premier et troisième week-ends de chaque mois, le père prendra l'enfant ou le fera prendre chez sa mère, les vendredis à 18 heures et la déposera ou la fera déposer le dimanche à 16 heures ;
- La première moitié de chaque petite et grande vacances l'enfant sera récupéré au domicile de sa mère et retourné audit domicile;

Donne acte à M. K F de ce qu'il prend en compte les frais de santé et de scolarité de sa fille K E ;

Le condamne en outre à payer à titre de pension alimentaire; pour le compte de sa fille, la somme mensuelle de 100.000 francs ;

Déboute Mme N A de sa demande en paiement de pension alimentaire sollicitée pour son compte ;

Dit que Mme N A reprendra l'usage de son nom ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des ex-époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentations du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex-époux K ;
Commet pour y procéder, maître OUFFOUE Djaha Bernard, notaire à Abidjan, TEL : 22444745 /09151209 ;

Met les dépens à la charge de M. K F et Mme N A, chacun pour moitié ;
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour,

Et ont signé le résident et le greffier.

